



**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2022 - 010482 ;**
  - **Construction d'une serre agricole photovoltaïque à LANNEMEZAN (65) ;**
  - **déposée par la commune de LANNEMEZAN ;**
  - **reçue le 20 avril 2022 et considérée complète le même jour.**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à la construction d'une serre agricole de 31 104 m<sup>2</sup> pour la production maraîchère, supportant sur les pans sud des modules photovoltaïques en toiture d'une puissance totale de 3 071 kWc ;
- qui comprend :
  - le prélèvement d'eau pour l'irrigation des parcelles par la récupération des eaux de pluie (et par un prélèvement en secours dans le canal de la Neste) pour un volume moyen annuel estimé de 18 394 m<sup>3</sup>/an ;
  - une gestion des eaux pluviales collectées en toiture puis évacuées, via un réseau de collecteurs aériens et souterrains, vers un bassin de collecte ;
  - un tracé de raccordement au réseau d'Enedis sur 420 m le long des voiries ;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *la tourbière des Naudes et Graves du Bernet* » et dans une ZNIEFF de type II « *Landes humides de Capvern et plateau de Lannemezan* » ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux où des tensions sur la disponibilité des ressources en eaux sont observées ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages ;

**Considérant** que le projet se situe sur un ancien site militaire potentiellement composé de terrains pollués ; qu'une étude de sol a été réalisée par analyse de 13 sondages répartis de l'ensemble de la parcelle d'implantation du projet ; que cette étude ne tient pas compte de l'usage sensible de ces productions de végétaux destinées à la commercialisation et à la consommation humaine et qu'ainsi l'ensemble des conclusions ne sont pas appropriées aux enjeux du projet (comparaison des concentrations mesurées aux valeurs d'admission en installation de stockage de déchets inertes non pertinente) ;

**Considérant** que des valeurs supérieures à 60 mg/kg en arsenic ont été mesurées sur plusieurs sondages et que pour l'arsenic, la Haute Autorité de Santé a établi dans les sols une valeur de référence de 25 mg/kg pour la consommation des légumes ;

**Considérant** que des valeurs supérieures aux valeurs de références ont été mesurées pour les hydrocarbures totaux (120 mg/g pour une référence de 69,5 mg/kg) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (38,3 mg/kg pour une valeur de référence de 1,053 mg/kg) ; que ces valeurs ont été observées en un point situé en dehors de la serre et que, dans un principe de précaution, des investigations complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'étendue de ces pollutions ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque à LANNEMEZAN (65), objet de la demande n°2022 - 010482, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le  
**10 MAI 2022**

Pour le préfet de la région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Sylvie LEMONNIER

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Ce RAPO**, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**soit par** :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>